



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2020

Sommaire

DDFIP

32-2019-12-26-005 - DDFIP32 - Convention de gestion 2020 CGF HERAULT (3 pages) Page 3

PREF-DSRHM

32-2019-12-23-001 - 2019 1223 Arrêté portant modification de la capacité du Lieu de Vie et d'Accueil François Cirla (2 pages) Page 7

DDFIP

32-2019-12-26-005

DDFIP32 - Convention de gestion 2020 CGF HERAULT

Création du centre de gestion financière

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP de l'Hérault)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22/11/2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques du GERS, représentée par Mme Joëlle BETHENCOURT, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est

transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

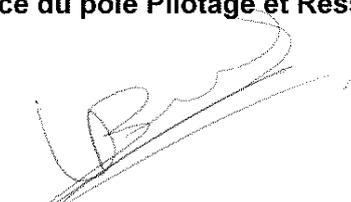
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Nantes*

Le *26 DEC. 2019*

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS</p> <p style="text-align: center;">Directrice du pôle Pilotage et Ressources</p>  <p style="text-align: center;">Joëlle BETHENCOURT <i>A AUCH le 04/12/2019</i></p> <p style="text-align: center;">Visa de la Préfète du GERS</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">Le directeur métiers</p>  <p style="text-align: center;">Alain CITRON</p> <p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p>
 <p style="text-align: center;">Catherine SEGUIN</p>	 <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>

PREF-DSRHM

32-2019-12-23-001

2019 1223 Arrêté portant modification de la capacité du
Lieu de Vie et d'Accueil François Cirla

PRÉFÈTE DU GERS

Arrêté portant modification de la capacité du Lieu de Vie et d'Accueil
Dénommé «François Cirla»
70 Impasse des Ateliers - 32600 SEGOUFIELLE

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-7 ;

Vu l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi sur le vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet du Gers en date du 28 septembre 2016 portant création d'un lieu de vie et d'accueil 70 impasse des Ateliers 32600 Ségoufielle géré par l'Association pour le Développement Économique et Social en Europe sis Lieu-Dit « Le Pitarlet » 09160 PRAT-BONREPAUX ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La capacité d'accueil du Lieu de Vie et d'Accueil dénommé « François Cirla » sis 70 Impasse des Ateliers 32600 Ségoufielle, géré par l'association pour le développement économique et social en Europe dont le siège social se situe sis Lieu-Dit « LePitarlet » à PRAT-BONREPAUX, est fixée à 6 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Les caractéristiques du lieu de vie et d'accueil sont les suivantes :

capacité d'accueil de 6 places, dont 5 en hébergement collectif et 1 en hébergement diversifié en studio pour des mineurs des deux sexes de 13 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance de 1945.

Article 3 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2019 portant modification de l'habilitation du lieu de vie et d'accueil dénommé « François Cirila » est abrogé.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de Madame la préfète.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **23 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale




Edwige DARRACQ